

DOCUMENT DE TRAVAIL - PROJET D'ACCORD (traduction non officielle)

Le projet d'accord prévoit la poursuite des activités du Groupe de travail de la FAO pour l'Évaluation du Petit Poisson Pélagique au large des côtes de l'Afrique du Nord Ouest et la mise en place d'un mécanisme pour réunir annuellement les représentants des Etats concernés. Ces derniers doivent être des fonctionnaires de grade supérieur habilités à prendre des décisions contraignantes en matière de gestion des pêches.

Le Groupe de travail scientifique, qui sera formé conformément au présent accord, aura comme mandat de poursuivre le travail effectué actuellement par le groupe formé au sein de la FAO – i.e. l'évaluation des petits poissons pélagiques- tout en effectuant des recommandations qui seront présentées à une assemblée annuelle des hauts fonctionnaires d'Etat. Dans la phase première de la coopération, les recommandations traiteront des problématiques entraînées par la définition des stocks à partager, des critères pour la distribution des parts et de l'allocation des parts proprement dite. Le Groupe de travail scientifique pourra également faire des recommandations sur toutes autres mesures concernant la gestion et la conservation des stocks partagés dont il est question.

Le présent projet d'accord n'établit aucun organe permanent ou subsidiaire, mais seulement des mécanismes permettant la convocation de réunions annuelles et d'autres rencontres, le cas échéant.

Commentaires généraux:

Les bases du projet: *Le rapport de Daniel Owen, principal document de travail lors de l'Atelier sur la gestion des ressources halieutiques pélagiques partagées (tenu à Banjul, Gambie, du 30 avril au 3 mai 2002), ainsi que divers documents présentés lors de l'Atelier, les conclusions et recommandations de l'Atelier et, plus particulièrement, le «avant-plan/schéma pour la coopération dans la gestion et la conservation... » tel que présenté dans l'Annexe II du projet de rapport de l'Atelier, ont été utilisés comme bases du présent projet d'accord.*

Etendue: *L'avant-projet limite l'application de l'Accord aux stocks partagés de petits poissons pélagiques. Il en est ainsi puisque l'existence d'au moins trois organes régionaux ou sub-régionaux des pêches rend inutile l'établissement d'un mécanisme ayant une plus large étendue (i.e. ouverture pour la possibilité d'inclure également les stocks de poisson démersal). L'Atelier sur la gestion des ressources partagées par la pêche pélagique, tenu à Banjul, Gambie, du 30 avril au 3 mai 2002, a recommandé l'établissement d'un mécanisme particulier pour la gestion des petits poissons pélagiques de l'Afrique du Nord Ouest. L'objectif de ce mécanisme n'est pas de remplacer les actuelles Organisations Régionales de Pêche (ORPs) mais, comme il en ressort des travaux réalisés lors de l'Atelier de Banjul, de considérer l'insertion du Groupe de travail scientifique auprès d'un des ORPs dans le futur, le cas échéant.*

Espèces touchées: L'Accord limite la coopération aux petits poissons pélagiques qui peuvent être considérés comme "stocks partagés". Une définition des ces derniers est prévue à l'article II. Comme le démontrait Erling Bakken lors de sa présentation de l'étude de cas "Herring in the North Sea (le Hareng dans la Mer du Nord)", le fait qu'un stock soit partagé ou non est déterminé en fonction de la distribution des stocks dans les ZEEs des pays et suivant les avis de ICES, et ne constitue pas la partie la plus difficile des négociations. Le présent accord contient, en annexe, une liste des espèces de petits poissons pélagiques qui sont reconnus par les parties comme faisant partie des stocks partagés. Cette liste constituera une partie intégrante de l'accord. Cette liste peut être amendée lors de l'assemblée annuelle des hauts fonctionnaires d'Etat et ce, selon les recommandations émises par le Groupe de travail scientifique. Le mandat du Groupe scientifique de travail est de considérer les questions relevant de la conservation, de la gestion et de l'utilisation de tous les stocks partagés (tel que définies à l'article II) des petits poissons pélagiques, ceux-ci incluant les petits poissons pélagiques reconnus comme étant des stocks partagés par la liste prévue en annexe ainsi que les petits poissons pélagiques pouvant éventuellement faire partie de cette liste. Les recommandations portent, quant à elles, exclusivement sur les stocks partagés tels que définis en annexe.

Aire géographique: L'Accord ne contient pas d'article spécifique déterminant l'aire géographique ou le champ d'application. Une référence est faite quant à l'aire géographique dans la définition des "stocks partagés" et, dans la définition de « zone maritime ». Comme le champ de compétence du Groupe de travail scientifique est fixé en fonction des stocks présents dans une zone géographique déjà délimitée, il apparaît inopportun de définir une aire géographique précise établissant les limites de la coopération.

DOCUMENT DE TRAVAIL:

ACCORD DE COOPERATION EN MATIÈRE DE GESTION DES STOCKS
PARTAGÉS DES PETITS POISSONS PÉLAGIQUES AU LARGE DES CÔTES DE
L'AFRIQUE DU NORD-OUEST

Le gouvernement de La Gambie, le gouvernement du Maroc, le gouvernement de la Mauritanie et le gouvernement du Sénégal,

Soucieux d'établir des relations harmonieuses de voisinage

Reconnaissant leur intérêt commun et leur responsabilité en matière de conservation, de gestion et d'utilisation rationnelle des stocks partagés des petits poissons pélagiques au large des côtes de l'Afrique du Nord Ouest.

Reconnaissant le travail réalisé par le Groupe de travail de la FAO pour l'évaluation des petits poissons pélagiques au large des côtes de l'Afrique du Nord Ouest

Reconnaissant les dispositions pertinentes du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995)

Désirant poursuivre et développer la coopération en matière de conservation et de gestion des stocks partagés des petits poissons pélagiques au large des côtes de l’Afrique du Nord Ouest

Souhaitant établir des mécanismes intergouvernementaux adéquats afin de promouvoir et de faciliter une telle coopération

Ont convenu de ce qui suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article I – Objectifs de l’accord

Cette accord vise à :

- a) encourager la coopération entre les Parties en matière de conservation, gestion et utilisation des stocks de petits poissons pélagiques partagés entre les Parties
- b) faciliter la coopération pour les recherches sur les pêches se rapportant à la conservation et à la gestion des stocks de petits poissons pélagiques partagés entre les Parties.

Article II – Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) “stocks partagés”: les stocks, que ce soit un même stock de poissons ou des stocks d’espèces associées, se trouvant dans les eaux des zones maritimes de deux ou plusieurs Parties mais n’atteignant pas les hautes mers.
- b) “zone maritime”: la zone dans laquelle une Partie possède une juridiction exclusive en matière de pêches, incluant la mer territoriale et les eaux intérieures.
- c) “partie”: un Etat ayant consenti à être lié par le présent accord et à l’égard duquel l’accord est en vigueur.

Commentaires: La définition du terme “stocks partagés” est basée sur la définition utilisée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), article 63.2, ainsi que sur celle utilisée dans le rapport de Daniel Owen, sous-section 1.11, en étendant toutefois la définition aux zones maritimes au lieu de référer seulement aux « eaux ». Les zones de hautes mers extérieures aux ZEEs des Parties ne sont pas incluses.

La définition du terme « zone maritime » est inspirée de la définition comprise dans la “Convention Halibut » mais a été modifiée de manière à inclure explicitement les eaux intérieures et la mer territoriale. Voir les commentaires faits à l’article XX.

La définition du terme “partie” est similaire à celle utilisée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), article 2.

PARTIE II – LE GROUPE DE TRAVAIL SCIENTIFIQUE

Article III – Création

Un groupe de travail scientifique de niveau sous-régional, ci-après dénommé le “Groupe de travail scientifique”, est créé par la présente.

Commentaires: Ce groupe constitue le successeur du Groupe de travail de la FAO pour l'évaluation des petits poissons pélagiques au large des côtes de l'Afrique du Nord Ouest africain et possède pratiquement le même nom. Les participants du présent groupe de travail doivent prendre en considération les fonctions énumérées à l'article V et doivent faire les recommandations ou changements nécessaires afin de faciliter le travail du groupe.

Article IV – Champ d'application

Le Groupe de travail scientifique exécute les fonctions prévues au présent accord qui concernent les stocks partagés de petits poissons pélagiques.

Commentaires: la définition des “stocks partagés” délimite par le fait même le champ de d'application géographique du Groupe de travail scientifique.

Article V – Fonctions

1. Dans les zones relevant de sa compétence et à des fins de conservation, gestion et utilisation des stocks partagés de petits poissons pélagiques, le Groupe de travail scientifique peut:

- a) échanger et analyser l'information portant sur les stocks partagés,
- b) mettre à jour et maintenir les banques de données sur les petits poissons pélagiques qui ont été créées et conservées par le programme Nansen de la FAO,
- c) présenter et mettre à jour les évaluations des stocks partagés,
- d) réviser la situation des stocks partagés,
- e) évaluer les impacts des mesures de conservation sur les stocks partagés,
- f) promouvoir et faciliter l'échange de données, statistiques et informations pertinentes portant sur les stocks partagés entre les Parties,
- g) établir/adopter des procédures/règlements précisant le travail de collaboration et les formats à utiliser dans la compilation des informations scientifiques et statistiques,
- h) identifier les priorités et les problèmes au niveau de la recherche pour les zones concernées ainsi que les méthodes adéquates de résolution,
- i) établir des programmes de recherches ou autres activités connexes, lesquels seront exécutés en commun ou à travers les efforts nationaux des Parties,

- j) présenter et/ou publier des documents ou examens concernant l'activité décrite précédemment, en incluant des documents de travail sur les activités de recherche, des rapports annuels sur les prospections acoustiques, des examens périodiques sur la capture, l'effort et les données biologiques, et des rapports concernant les progrès réalisés sur l'âge et l'effort
- k) fournir de telles analyses lors de l'assemblée annuelle, si exigées.

2. Le Groupe de travail scientifique peut, dans les domaines relevant de sa compétence, agir en coopération avec d'autres organisations internationales ou de concert avec d'autres projets internationaux, y compris en ce qui concerne l'échange d'information scientifique.

3. Le Groupe de travail scientifique peut adopter ses propres règles de procédure.

4. Toutes les publications du Groupe de travail scientifique seront soumises sans délai, par l'entremise de son président, aux institutions nationales de recherche des Parties concernant les pêches.

Commentaires: Le Groupe de travail scientifique possède un vaste champ de travail et les fonctions actuellement effectuées par le Groupe de travail de la FAO sur l'évaluation des petits poissons pélagiques au large des côtes de l'Afrique du Nord Ouest ont été incluses dans ses fonctions. Tous les aspects relevant de la gestion, incluant la conservation et l'utilisation, devraient être considérés par le Groupe de travail. Le travail se limite toutefois aux stocks partagés tel que définis par l'article II.

Article VI - Recommandations

1. En ce qui concerne les petits poissons pélagiques reconnus par les Parties comme étant des stocks partagés et figurant dans la liste en annexe, le Groupe de travail scientifique peut, à la demande de l'assemblée annuelle ou lorsqu'il en est jugé nécessaire, formuler des recommandations pour la conservation, la gestion et l'utilisation desdits stocks concernant, entre autres :

- a) les espèces pouvant être incluses en annexe
- b) les critères de distribution des parts des stocks partagés
- c) l'allocation des parts de l'effort de pêche global ou de la capture admissible totale de chaque Partie
- d) l'effort de pêche global et la capture admissible totale
- e) les restrictions concernant les zones et les périodes
- f) les zones marines protégées
- g) les restrictions concernant les engins et appareils de pêche
- h) la réglementation concernant les tailles limites des poissons
- i) toutes autres matières relevant de la conservation, de la gestion et de l'utilisation des stocks inclus dans l'annexe.

2. Les recommandations seront soumises sans délai aux Parties, par l'entremise du président du Groupe de travail scientifique, et ce, au plus tard endéans les quatre semaines suivant la conclusion de la réunion/session.

Commentaires:

Les travaux entrepris par le Groupe peuvent être considérés comme ayant une double finalité. Le Groupe de travail scientifique peut émettre des recommandations pour les stocks apparaissant en annexe. De plus, le groupe continuera les fonctions exercées actuellement par le groupe de travail de la FAO, i.e. l'évaluation des stocks partagés des petits poissons pélagiques au large des côtes de l'Afrique du Nord Ouest. Cette tâche peut permettre de découvrir de nouvelles espèces pouvant être incluses dans les stocks partagés et d'évaluer d'éventuelles démarches en faveur de la conservation de ces espèces. En ce qui concerne les espèces reconnues comme des stocks partagés et devant faire l'objet d'une coopération entre les Parties en terme de gestion, le Groupe scientifique peut recommander d'inclure ces espèces parmi celles déjà énumérées en annexe. Le Groupe de travail scientifique peut émettre des recommandations de gestion concernant uniquement les espèces mentionnées en annexe. Ces recommandations seront alors soumises à l'assemblée annuelle.

Cette solution permet à l'Assemblée annuelle de détenir le pouvoir de décider quelles espèces feront l'objet d'une coopération sur la gestion plus élaborée. Néanmoins cette décision sera prise sur la base des recommandations faites par le Groupe de travail scientifique.

Afin de distinguer clairement les tâches du Groupe de travail scientifique, un article comprend la liste de ses fonctions alors qu'un article différent établit sa compétence en matière de recommandations.

Commentaires concernant l'énumération (les lettres):

b) Les parties doivent s'accorder sur les critères à considérer lors de la distribution des parts de stocks à chaque pays. Celle-ci pourrait être basée sur l'appartenance par zone des stocks concernés eaux des Parties. Les critères pour calculer l'appartenance peuvent être les prises traditionnelles/historique, la présence des frayères et des zones de reproduction, la présence des voies de migration, les critères socio-économiques tels que les investissements dans les pêches et les influences sur les conditions d'emploi, la distribution des biomasses des stocks dans une ZEE d'un pays et la disponibilité des zones de pêche convenables.

c) En se référant aux critères déterminés ci-dessus, les parts nationales doivent être convenues lors de l'assemblée annuelle suivant les recommandations faites par le Groupe de travail. Les parts seront les portions de la capture admissible totale de l'effort de pêche attribuées à chaque pays, i.e. unité de pêche/unité de temps

d) Des mesures de contrôle (des intrants et produits/recettes) doivent être adoptées à la suite de l'attribution des parts. Par exemple, la capture admissible totale annuelle de l'effort de pêche total (contrôle des intrants) doit être établie suivant l'évaluation annuelle des stocks.

e) par exemple, les périodes et les zones de pêche ouvertes et fermées

h) la quantité de produits de la pêche pouvant être maintenue à bord des navires de pêche, débarquée ou vendue.

Article VII – Composition

Le Groupe de travail scientifique se compose d'un maximum de deux experts scientifiques par Partie, spécialisés dans le domaine des petits poissons pélagiques. Les experts scientifiques sont les Directeurs des organisations nationales en charge des recherches concernant la pêche, et/ou toute autre personne désignée par ceux-ci.

Article VIII – Sessions

1. Le président est élu parmi les membres du Groupe de travail scientifique lors de la tenue de la session ordinaire et demeure en poste pour un maximum de trois ans. La présidence alterne entre les Parties.

2. Le groupe scientifique se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et autant que de besoin en sessions extraordinaires, à l'initiative de son président ou à la demande écrite de membres provenant d'au moins deux Parties.

3. Le lieu de rencontre de chaque session ordinaire alterne entre les Parties et est déterminé lors de la session précédente.

4. Toutes les décisions du Groupe de travail scientifique sont prises par consensus.

5. Des experts scientifiques supérieurs/principaux, provenant de l'extérieur de la région, peuvent être invités par le Groupe de travail scientifique pour participer aux sessions à titre d'observateurs. Les observateurs peuvent participer et concourir aux travaux du Groupe de travail scientifique mais ne peuvent être considérés comme membres du Groupe de travail scientifique, ni prendre part au consensus.

***Commentaires:** Le projet d'accord prévoit que toutes les décisions doivent être prises par consensus. De cette manière, les décisions détiennent plus de poids et de pouvoir lorsqu'elles sont présentées aux Parties. Toutefois, aucun règlement n'est prévu en cas d'impasse lors de la recherche d'un consensus. Aucune procédure de contestation n'est prévue celle-ci serait par ailleurs inutile, les décisions étant prises par consensus.*

PART III – ASSEMBLEE ANNUELLE

Article IX – Assemblée annuelle

1. Une assemblée est convoquée une fois par an ou autant que de besoin, à la demande écrite d'une des Parties. Au cours de cette Assemblée, les Parties peuvent prendre des décisions concernant toute question relevant de la conservation, la gestion et l'utilisation des stocks partagés de petits, poissons pélagiques.

2. L'assemblée annuelle est composée de représentants de chaque Partie, parmi lesquels il y aura le ministre chargé des pêches ou tout autre fonctionnaire administratif habilité à prendre des décisions contraignantes en matière de conservation, gestion et utilisation des stocks partagés de petits poissons pélagiques.

3. Le lieu de rencontre de chaque assemblée ordinaire alterne entre les Parties.

4. Le lieu et la date de chaque assemblée ordinaire sont déterminés lors de l'assemblée précédente.

5. L'assemblée peut demander au Groupe de travail scientifique de fournir des analyses et d'émettre des recommandations sur des sujets relevant de la gestion des stocks partagés de petits poissons pélagiques, lorsqu'elle les juge nécessaires.

Article X – Décisions

1. Les Parties peuvent prendre des décisions dont il est question à l'Article IX fondées sur les recommandations émises par le Groupe de travail. Les décisions sont prises par consensus.

2. Les Parties peuvent également prendre des décisions dont il est question à l'Article IX sur la base des analyses, des documents, des rapports et des comptes rendus du Groupe de travail scientifique. Ces décisions sont également prises par consensus.

Commentaires: L'idée était de limiter le travail de l'assemblée de manière à ce que leur tâche principale consiste en l'évaluation des recommandations émises par le Groupe de travail scientifique, tel que mentionné à l'Article VI.

L'assemblée, étant le premier mécanisme de consultation, peut également prendre des décisions concernant des questions n'ayant pas été soulevées par le Groupe de travail scientifique. De telles décisions devront toutefois se fonder sur de solides avis scientifiques, et ces avis doivent provenir du Groupe de travail scientifique en ce qui concerne les petits poissons pélagiques au large des côtes de l'Afrique du Nord Ouest africain - à partir de documents/rapports/comptes-rendus.

Le champ de compétence du Groupe de travail scientifique ainsi que ses fonctions délimitent par le fait même la portée de l'assemblée.

Article XI – Portée juridique des décisions

Les décisions prises selon l'Article X engagent les Parties et celles-ci sont alors obligées de les mettre en application.

Commentaires: Les représentants assistant à l'assemblée consultative doivent être habilités à rendre des décisions qui seront mises en application immédiatement ou après une certaine date limite. Puisque les décisions sont prises par consensus, il a été décidé de faire en sorte que les Parties soient immédiatement liées par celles-ci.

PART IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII – Annexe

1. L'annexe du présent accord comporte la liste des petits poissons pélagiques ayant été reconnus comme stocks partagés par les Parties.
2. L'annexe fait partie intégrante du présent accord et une référence au présent Accord renvoie également à l'annexe.
3. L'assemblée annuelle peut décider de modifier le contenu de l'annexe selon les recommandations émises par le Groupe de travail scientifique.

Article XIII – Echange de données et recherche

1. Chaque Partie réunit, si nécessaire, et met à la disposition du Groupe de travail scientifique les types de données ci-après énumérés:
 - a) séries chronologiques relatives aux captures, tant principales qu'accessoires, par espèces, pêche et/ou composant (groupe de navires de pêche déterminés selon leur taille ou engins de pêche ou espèces ciblées)
 - b) statistiques sur l'effort de pêche et composant
 - c) statistiques sur les quantités rejetées - y compris des données estimatives si nécessaire -
 - d) statistiques sur le lieu de pêche, date et heure des prises et autres statistiques sur les opérations de pêche
 - e) statistiques sur la composition des captures (taille, poids et sexe)
 - f) autres données biologiques utiles pour l'évaluation des stocks (âge, croissance, reconstitution, répartition, identité des stocks)
 - g) connaissances tirées de la recherche, incluant études sur l'abondance des stocks, études sur la biomasse, études hydroacoustiques, études sur les facteurs écologiques qui agissent sur l'abondance des stocks, et études océanographiques et écologiques
2. Les données doivent présenter suffisamment de détails, être disponibles en la forme prévue et mis à la disposition du Groupe de travail en temps opportuns, comme requis par ce dernier.
3. Les Parties participent et assistent, lorsque possible, à l'exécution des programmes de recherches entrepris par le Groupe de travail scientifique.

Commentaires: Ce projet d'article est inspiré de l'Article 3 de l'Annexe I de l'Accord sur la pêche en Haute mer (ONU, 1995). Le présent accord ne crée pas un fardeau aussi lourd pour les Etats que celui sous l'Accord de 1995. L'accord prend en considération les différentes capacités institutionnelles des pays. L'Article, en raison du vocabulaire

utilisé, crée une obligation pour les parties de « réunir » et de « mettre à la disposition » des données concernant les pêches. L'utilisation de l'expression « si nécessaire » crée une réserve à l'obligation de recueillir, de manière à éviter de créer une trop lourde tâche pour les pays. Toutefois, les données, lorsque recueillies, deviennent soumises à l'obligation d'échange.

L'article énumère une liste de données/informations/statistiques constituant ce qui pourrait idéalement être recueilli par les Parties. L'importance de cette disposition repose sur le fait que lorsqu'un pays recueille ces différentes données, il devient alors soumis à l'application du présent accord et se voit dans l'obligation de mettre ces données à la disposition du Groupe de travail scientifique, dans les limites de la compétence de ce dernier, i.e. les données qui concernent les stocks partagés de petits poissons pélagiques au large des côtes de l'Afrique du Nord Ouest africain, et dans les limites de ses fonctions, i.e. celles déterminées à l'Article V.

Article XIV – Avis scientifiques externes

1. Une évaluation externe et indépendante de l'état des stocks peut être réalisée lorsque deux Parties ou plus en font la requête.
2. Les coûts d'une telle évaluation sont partagés également entre les Parties.
3. L'évaluation sera entièrement présentée lors de la rencontre suivante du Groupe de travail scientifique.

Commentaires: Tel que recommandé dans l'arrangement

Article XV – Dispositions financières

1. Les frais encourus par la participation d'une Partie au Groupe de travail scientifique et à l'assemblée annuelle sont à la charge de cette Partie.
2. L'Etat hôte couvre les frais entraînés par la tenue des réunions/sessions.

Commentaires: En raison de l'absence d'un secrétariat permanent ou d'un organe international à proprement parler, la solution la plus simple est de faire payer chaque Etat pour ses propres dépenses. Puisque la tenue (le lieu) des réunions du Groupe de travail scientifique et de celles de l'Assemblée annuelle alterne au sein des Parties, les coûts engendrés par ces événements devraient être divisés et compensés sur une période de deux ans. (en tenant pour acquis qu'il y a quatre parties au présent Accord et deux rencontres par an, une de nature scientifique et l'autre de nature consultative, de taille similaire).

L'un des principaux objectifs de l'Accord est de mettre sur pied un mécanisme de travail détenant des fonctions particulières et comprenant un nombre de participants limité à ce qui lui est nécessaire pour réaliser ses objectifs. De cette manière, la création d'un nouvel organe de niveau régional est évitée et les coûts sont minimisés. Une présentation

générale des coûts engendrés par les dernières rencontres du Programme Nansen, au sein de la FAO, est jointe au présent document afin d'illustrer les coûts approximatifs que pourra entraîner la tenue des rencontres du Groupe de travail et de l'Assemblée annuelle.

Article XVI – Devoirs des Parties

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, incluant des mesures législatives conformément à leur Constitution et leur législation nationale, afin de mettre en application les dispositions du présent Accord et les décisions de l'assemblée annuelle dans leurs territoires respectifs. Chaque Partie demeure libre d'établir des mesures plus strictes ou élaborées que celles requises pour les fins de la présente obligation.
2. Aucune disposition de l'Accord n'interdit une Partie d'établir des règlements additionnels à l'intérieur de son pays, pour autant que ces règlements ne nuisent pas aux décisions de l'assemblée consultative.

Article XVII – Dépositaire

La version originale de cet Accord sera déposée auprès [...].

Article XVIII – Amendements

1. Toute Partie peut proposer, à tout moment, des amendements au présent Accord.
2. Une proposition d'amendement est soumise par écrit lors de la prochaine Assemblée annuelle.
3. Les autres Parties doivent transmettre leur décision d'approbation ou de rejet de l'amendement à la Partie ayant formulé la proposition et ce, endéans les trente (30) jours suivant la conclusion de l'Assemblée annuelle.
4. L'amendement entre en vigueur endéans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception, par la Partie ayant formulé la proposition, de l'approbation de toutes les autres Parties.
5. La Partie ayant formulé la proposition soumet l'amendement ainsi approuvé au Dépositaire.

Article XIX – Retrait

1. Chaque Partie peut, en donnant un avis écrit d'un an aux autres Parties, se retirer du présent Accord quatre ans après son entrée en vigueur et ensuite, à tout moment.
2. Le retrait d'une Partie prend effet à la fin de l'année civile qui suit celle où les autres Parties ont reçu la notification du retrait.

Commentaires: Cette période de quatre ans permet d'éviter tout retrait précipité après la conclusion du présent Accord.

Article XX – Interprétation et Application de l'Accord

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord par des négociations ou tout autre moyen pacifique.
2. Aucune disposition du présent Accord n'affecte la souveraineté d'une Partie relativement à ses eaux intérieures ou la mer territoriale.

Commentaires: La définition des Zones Maritimes inclut la mer territoriale et les eaux intérieures des Parties. Il en a été décidé ainsi afin de donner au Groupe de travail scientifique un champ de compétence s'étendant de la côte jusqu'à la limite extérieure des ZEE. Chaque Partie reconnaît en effet que les poissons ne connaissent pas les limites et se trouvent à l'intérieur et au delà de la limite des 12 mn. Ainsi, le champ de compétence du Groupe de travail scientifique s'étend à toutes les eaux où les stocks de petits poissons pélagiques partagés se trouvent. Mais, il convient de souligner que le présent Accord ne limite d'aucune façon les droits souverains des Etats sur la mer territoriale et les eaux intérieures. Les mesures de conservation et de gestion convenues par les Parties doivent s'appliquer, bien entendu, à ces eaux. Les captures faites par les bateaux de pêche nationaux dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures seront incluses dans le quota national. Ce point est couvert par l'Article XVI – Devoirs des Parties, qui oblige les Parties à ne pas nuire aux décisions prises selon l'Article X – Décisions. Le Groupe de travail scientifique peut, par exemple, recommander de fermer des zones pour la protection des alevinières, et ces zones peuvent faire partie de la mer territoriale d'une des Parties.

Article XXI – Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature par la dernière des Parties.

Commentaires: Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat, lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet. Convention de Vienne de 1969, article 12.

Article XXII – Adhésion

1. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de quelconque Etat partageant des stocks de petits poissons pélagiques avec les Parties, à la condition que cet Etat y soit invité par les Parties. La décision doit être prise, à l'unanimité, lors d'une réunion annuelle.

2. Chaque Etat devient Partie au présent Accord suite à l'entrée en vigueur d'un amendement, conformément à l'article XVIII. Dès lors, il est obligé d'appliquer l'Accord tel qu'amendé.

3. L'Accord entre en vigueur [pour l'Etat adhérent] le trentième (30e) jour suivant la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Commentaire: Tel que recommandé lors de l'Atelier sur la gestion ressources partagées par la pêche pélagique, l'Accord laisse la possibilité aux autres pays d'y adhérer.

ANNEXE

Conformément à l'Article XII de cet Accord, la présente Annexe énumère les petits poissons pélagiques que les Parties ont reconnus comme faisant partie des stocks partagés.

1. Stock partagé de Sardinella.

Composé de deux espèces : « Sardinella Aurita and Sardinella Maderensis ».

Partagé entre les pays suivants: Mauritanie, Maroc, Sénégal et La Gambie.

2. Stock partagé de Horse Mackerel.

Composé de trois espèces: Trachurus trachurus, Thracurus trecae et Caranx rhonchus.

Partagé entres les pays suivants: Mauritanie, Maroc, Sénégal et La Gambie.